



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 5818 / 2025

PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU la demande présentée par Mr Clément SEIGNIER

CONSIDÉRANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le maire ou le préfet selon la nature de l'événement ;

CONSIDÉRANT que toutes les demandes d'autorisation de débit de boissons temporaires doivent être adressées au maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme « LES FRERES COTES » représenté par Mr Clément SEIGNIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la courge qui se déroulera le 11 octobre 2025 rue du Grand Sainghin.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable pour la journée du 11 octobre 2025 de 10h à 19h.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à toute époque, sans indemnité, pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le pétitionnaire, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 29/08/25

Le Maire,
Jacques DUCROCQ

